



Direction générale de l'alimentation
Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments
Bureau d'appui à la surveillance de la chaîne alimentaire
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Instruction technique
DGAL/SDSSA/2014-1064
30/12/2014

Date de mise en application : 01/01/2015

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 15/02/2016

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 3

Objet : Plan de surveillance de la contamination des coquillages par les phycotoxines au stade de la distribution - 2015

Destinataires d'exécution

DRAAF : Toutes
DD(CS)PP concernées

Résumé : Ce plan de surveillance est destiné à apprécier la contamination par les phycotoxines des coquillages mis sur le marché en France. 1068 échantillons (n=1) seront prélevés au stade de la distribution et seront répartis sur le territoire proportionnellement à la population humaine. La période de réalisation des prélèvements s'étend du 2 janvier au 31 décembre 2015. Les résultats d'analyse devront être disponibles au plus tard le 15 février 2016.

Textes de référence :- Instruction technique DGAL/SDPRAT/2014-898 du 17 novembre 2014 concernant les dispositions générales relatives aux plans de surveillance et aux plans de contrôle de la contamination des productions primaires animale et végétale, des denrées alimentaires d'origine animale et de l'alimentation animale pour l'année 2015

- Règlement (CE) n°882/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux

- Règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale
- Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine
- Règlement (CE) n°2074/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil et à l'organisation des contrôles officiels prévus par les règlements (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil et (CE) n°882/2004 du Parlement Européen et du Conseil, portant dérogation au règlement (CE) n°852/2004 du Parlement Européen et du Conseil et modifiant les règlements (CE) n°853/2004 et (CE) n°854/2004
- Instruction technique DGAL/SDPRAT/2014-983 du 10 décembre 2014 relative à la gestion des plans de surveillance et plans de contrôle dans SIGAL

Je vous demande de réaliser le plan cité en objet sur la base de l'ensemble des dispositions spécifiques explicitées dans la présente instruction (notamment répartition des prélèvements par région, conditions de réalisation des prélèvements et modalités de transmission des résultats).

I - Plan d'échantillonnage

A - Stratégie d'échantillonnage : plan de surveillance

La présence de phycotoxines dans les mollusques bivalves est réglementée dans le règlement (CE) n°853/2004 qui fixe une teneur maximale pour les différents groupes de toxines, notamment les toxines de la famille de l'acide domoïque (toxines amnésiantes appelées ASP), les toxines de la famille de la saxitoxine (toxines paralysantes appelées PSP) et les toxines lipophiles (responsables pour partie d'entre elles de symptômes digestifs, essentiellement des diarrhées).

Phycotoxines	Référence	Matrice	Valeur maximale de référence
Phycotoxines ASP	Règlement (CE) n°853/2004	Mollusques bivalves vivants	20 mg d'acide domoïque par kg de chair
Phycotoxines PSP			800 µg d'équivalent saxitoxine par kg de chair
Phycotoxines lipophiles :			160 µg d'équivalent acide okadaïque par kg de chair
-pour l'acide okadaïque, les dinophysitoxines et les pectenotoxines pris ensemble			
-pour les yessotoxines	3,75 mg d'équivalent yessotoxines par kg de chair		
-pour les azaspiracides			160 µg d'équivalent azaspiracides par kg de chair

En ce qui concerne la production nationale, la surveillance officielle est exercée dans le milieu marin à travers le réseau REPHY (IFREMER). Ce réseau comprend, d'une part, une surveillance continue du phytoplancton producteur de ces 3 familles de toxines. D'autre part, des prélèvements de coquillages sont réalisés systématiquement lorsque les seuils fixés pour le phytoplancton sont dépassés et en période à risque pour les toxines lipophiles.

En revanche, plusieurs alertes RASFF¹ relatives à la présence de phycotoxines dans des coquillages en provenance d'autres États membres de l'Union européenne ont été émises en 2012 et 2013. Il est donc intéressant d'effectuer une surveillance particulière sur les mollusques bivalves en provenance d'autres États membres, au stade de la distribution.

Par ailleurs, il est nécessaire d'acquérir des données de contamination des coquillages du groupe 1² (gastéropodes, échinodermes, tuniciers), pour lesquels les mêmes valeurs réglementaires s'appliquent, mais qui sont moins surveillés dans le milieu par le réseau REPHY. Des prélèvements de coquillages de groupe 1 de toutes provenances seront donc également effectués au stade de la distribution.

L'objectif de ce plan est d'évaluer l'exposition du consommateur aux phycotoxines transmises par les coquillages et d'exercer une pression de contrôle pour des critères réglementés.

1 Système d'alerte rapide pour les produits destinés à l'alimentation humaine et animale

2 Décrit dans l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants

B - Nombre de prélèvements et leur répartition

1 - Définition du nombre national de prélèvements

Le nombre total d'échantillons à prélever est fixé à 1068, à raison de 1 unité analysée par échantillon (soit 1068 analyses au total).

2 - Répartition des prélèvements

Au total, 22 régions sont concernées par ces prélèvements. Le nombre d'échantillons à prélever par région, établi proportionnellement à la population humaine³, est présenté en annexe I.

Chaque région est chargée de la répartition des prélèvements, au prorata de la population humaine, dans les différents départements de son territoire, conformément à la prescription nationale édictée. Pour les prélèvements de mollusques bivalves filtreurs, une proposition de répartition par département est présentée en annexe I bis. Elle peut être réajustée par les régions si besoin.

La région doit saisir la prescription départementale en début d'année dans SIGAL, c'est-à-dire le nombre d'interventions à réaliser par chaque département.

Sur la base de la prescription régionale reçue, chaque département doit, dans le cadre de la préparation des prélèvements à réaliser, dupliquer l'intervention modèle (IM) du plan pour disposer du nombre d'interventions prévisionnelles correspondant au nombre de prélèvements dont il a la charge.

C - Couples analyte / matrice

Les prélèvements des 1068 échantillons sont répartis de la manière suivante :

- 918 échantillons de mollusques bivalves filtreurs vivants, de préférence en provenance d'autres États membres de l'Union européenne :
 - 306 pour une recherche de phycotoxines ASP ;
 - 306 pour une recherche de phycotoxines PSP ;
 - 306 pour une recherche de phycotoxines lipophiles ;
- 150 échantillons de coquillages de groupe 1 de toutes provenances :
 - 75 pour une recherche de phycotoxines ASP ;
 - 75 pour une recherche de phycotoxines lipophiles.

La liste des espèces de coquillages visées par ce plan de surveillance est la suivante :

		Nom scientifique	Nom commercial
Mollusques bivalves		<i>Glycymeris spp</i>	Amande
		<i>Cerastoderma spp</i>	Coque
		<i>Pecten maximus, Pecten spp</i>	Coquille St Jacques
		<i>Iphigenia spp</i>	Donace
		<i>Crassostrea spp</i>	Huître creuse
		<i>Ostrea spp</i>	Huître plate
		<i>Scrobicularia spp</i>	Lavignon
		<i>Mytilla spp, Mytilus spp, etc</i>	Moule
		<i>Chlamys varia, Chlamys opercularis</i>	Pétoncle
		<i>Venus verrucosa</i>	Praire
Mollusques bivalves (suite)		<i>Spisula spp</i>	Spisule
		<i>Tellina spp</i>	Telline

3 A défaut de données disponibles sur la consommation de ces coquillages par région administrative

		Nom scientifique	Nom commercial
		<i>Aequipecten opercularis</i>	Vanneau
Coquillages de groupe 1	Gastéropodes	<i>Littorina littorea</i>	Bigorneau
		<i>Buccinum undatum, Pareuthria spp</i>	Buccin, bulot
		<i>Cassis spp, Galeoda spp, Phalium spp</i>	Casque
		<i>Crepidula spp, Crepidula fornicata</i>	Crépidule, berlingot de mer
		<i>Haliotis tuberculata</i>	Ormeau
		<i>Patella caerulea, Patella intermedia, Patella rustica, Patella ulyssiponensis, Patella vulgata, Patella spp</i>	Patelle, arapède, bernique
		<i>Acanthia monodon, Chorus giganteus, Concholepas concholepas</i>	Pourpre
		<i>Murex spp, Heraplex spp, Phyllonotus spp</i>	Murex, rocher
	Echinodermes	<i>Strongylocentrotus droebachiensis</i>	Oursin vert
		<i>Paracentrotus lividus</i>	Oursin
Tuniciers	<i>Microcosmus spp</i>	Violet	

Que ce soit pour les mollusques bivalves ou les coquillages de groupe 1, il est demandé aux régions, autant que faire se peut, de varier les matrices (par exemple, ne pas se limiter aux gastéropodes pour les coquillages de groupe 1).

D - Lieux de prélèvement

Les prélèvements sont réalisés au stade de la distribution, dans les grandes et moyennes surfaces (GMS) ou dans les magasins de détail (poissonneries).

II - Mode opératoire des prélèvements

A - Période de réalisation des prélèvements sur le terrain

Les prélèvements seront réalisés entre le 2 janvier et le 31 décembre 2015.

J'attire votre attention sur le fait que les prélèvements de ce plan devront s'étaler uniformément jusqu'au 31 décembre 2015, afin de prendre en compte les fortes périodes d'activité que représentent les fêtes de fin d'année.

B - Réalisation et conservation des prélèvements

Les prélèvements sont réalisés selon les modalités de l'instruction technique générale DGAL/SDPRAT/2014-898.

Ces prélèvements doivent se faire en dehors de toute enquête mise en œuvre dans le cadre de suspicion de non-conformité ou de TIAC.

◆ Mollusques bivalves filtreurs

Les prélèvements peuvent être constitués de mollusques bivalves vivants d'élevage (conchyliculture) ou de pêche, de préférence provenant d'autres États membres de l'Union européenne.

Chaque prélèvement effectué est constitué d'une unité (n=1). Pour chaque unité, le prélèvement, réalisé en divers points du lot pour être le plus représentatif possible du lot, est composé au minimum de 10 individus entiers, vivants, comme précisé dans le tableau ci-dessous :

	Mollusques entiers
Phycotoxines ASP	250 g composé de 10 individus au minimum
Phycotoxines PSP	1,5 kg composé de 10 individus au minimum
Phycotoxines lipophiles	1,5 kg composé de 10 individus au minimum

J'insiste sur la nécessité de prélever au minimum ces quantités, afin que les laboratoires puissent réaliser les différentes analyses. Les laboratoires devront refuser de réaliser l'analyse si tel n'est pas le cas.

Les coquillages doivent être maintenus dans des conditions de stockage adaptées afin qu'ils restent vivants jusqu'à la livraison aux laboratoires d'analyse.

♦ Coquillages de groupe 1

Les prélèvements peuvent être constitués de gastéropodes marins, échinodermes et tuniciers d'élevage ou de pêche, de toutes provenances.

Ils sont de préférence vivants, mais peuvent être cuits mais entiers et sans sauce, etc.

Chaque prélèvement effectué est constitué d'une unité (n=1). Pour chaque unité, le prélèvement, réalisé en divers points du lot pour être le plus représentatif possible du lot, est composé d'au moins les quantités précisées dans le tableau ci-dessous, afin d'obtenir au moins 150 g de matrice à analyser (chair, ou gonades pour les oursins) :

Nom scientifique	Nom courant	Quantité à prélever
<i>Littorina littorea</i>	Bigorneau	1,5 kg
<i>Buccinum undatum, Pareuthria spp</i>	Buccin, bulot	500 g
<i>Cassis spp, Galeoda spp, Phalium spp</i>	Casque	1,5 kg
<i>Crepidula spp, Crepidula fornicata</i>	Crépidule, berlingot de mer	1,5 kg
<i>Haliotis tuberculata</i>	Ormeau	500 g (soit au moins 10 d'élevage ou 5 sauvages)
<i>Patella caerulea, Patella intermedia, Patella rustica, Patella ulyssiponensis, Patella vulgata, Patella spp</i>	Patelle, arapède, bernique	1,5 kg
<i>Acanthia monodon, Chorus giganteus, Concholepas concholepas</i>	Pourpre	1,5 kg
<i>Murex spp, Heraplex spp, Phyllonotus spp</i>	Murex, rocher	1,5 kg
<i>Strongylocentrotus droebachiensis</i>	Oursin vert	15 oursins
<i>Paracentrotus lividus</i>	Oursin	15 oursins
<i>Microcosmus spp</i>	Violet	750 g

L'annexe III récapitule les conditions de prélèvement et les méthodes d'analyse.

C - Laboratoires destinataires des prélèvements

♦ Mollusques bivalves filtreurs

Les échantillons sont acheminés immédiatement (délai maximal de 36 heures, sans dépasser 72 heures entre le prélèvement et le début de l'analyse), sous régime du froid positif (température inférieure ou égale à +10°C), aux laboratoires d'analyses agréés en microbiologie des aliments pour la recherche de phycotoxines et qualifiés pour les échanges de données informatisées.

La liste des laboratoires agréés pour la réalisation des analyses officielles dans le cadre des plans de surveillance et plans de contrôle, ainsi que leurs coordonnées, sont consultables à l'adresse suivante :

◆ Coquillages de groupe 1

Les échantillons sont acheminés immédiatement (délai maximal de 36 heures, sans dépasser 72 heures entre le prélèvement et le début de l'analyse), sous régime du froid positif (température inférieure ou égale à +10°C pour les coquillages vivants, température inférieure ou égale à +2°C pour les coquillages cuits), pour analyse au laboratoire national de référence (LNR) « Biotoxines marines », dont les coordonnées sont les suivantes :

Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail
Laboratoire de sécurité sanitaire des aliments
Unité Pesticides et Biotoxines marines
à l'attention de Marina NICOLAS ou Sophie TROTTEREAU

23 avenue du Général de Gaulle
94706 Maisons-Alfort Cedex

tel : 01 49 77 27 39
mél : marina.nicolas@anses.fr

D - Identification des échantillons

Chaque échantillon doit être identifié sans ambiguïté immédiatement après prélèvement de manière à garantir sa traçabilité.

Les modalités de gestion des plans dans SIGAL sont précisées dans l'instruction DGAL/SDPRAT/2014-983.

Les libellés, types et valeurs des descripteurs de l'intervention sont précisés en annexe II. Celle-ci est un élément d'aide à la réalisation des prélèvements sur le terrain et à la saisie des informations dans SIGAL. Toutes les rubriques du pré-DAP puis du DAP doivent être soigneusement renseignées.

Chaque échantillon est identifié à l'aide des étiquettes autocollantes présentes sur le pré-DAP. Il doit être transmis au laboratoire accompagné du DAP papier, qui identifie la nature et l'origine du prélèvement.

III - Analyse

A - Méthodes d'analyses

La recherche (détection et quantification) des toxines ASP est effectuée par une analyse chimique, en application de la version en vigueur de la méthode LNRBM-ASP 01.

La recherche (quantification) des toxines PSP est effectuée par un bio-essai, sur la base du temps de survie des souris, en application de la version en vigueur de la méthode LNRBM-PSP 01.

La recherche (détection et quantification) des toxines lipophiles est effectuée par une analyse chimique, en application de la version en vigueur de la méthode LSA-INS-0147.

B - Délai de réponse du laboratoire

Afin de prendre des mesures de gestion immédiates sur les lots, voire sur les zones de production en cas de résultat défavorable concernant les 3 familles de phycotoxines, les DD(CS)PP doivent :

- adresser les échantillons sans délai aux laboratoires ;
- demander aux laboratoires destinataires d'analyser les échantillons en priorité et de leur signifier les résultats non conformes immédiatement.

C - Expression des résultats : unités, rapport d'analyse

Les résultats sont exprimés sous la forme d'une quantité de toxines par kg de chair.

IV - Transmission des résultats

Le suivi du taux de réalisation des prélèvements pour ce plan de surveillance sera effectué via SIGAL en fonction des informations saisies au niveau des interventions.

◆ Mollusques bivalves filtreurs

Les résultats seront enregistrés par les laboratoires agréés sous forme informatisée, dans SIGAL, au fur et à mesure de leur obtention, et disponibles au plus tard le 15 février 2016.

◆ Coquillages du groupe 1

Les résultats d'analyse seront communiqués aux DD(CS)PP par le LNR « Biotoxines marines », dans les plus brefs délais et au fur et à mesure de leur obtention, et au plus tard le 15 février 2016, sous forme de rapports d'essais.

Il est indispensable que le LNR fasse figurer les numéros de DAP sur les rapports d'essais, afin de garantir sans ambiguïté la traçabilité des résultats.

Le LNR devra également adresser les rapports d'essais en copie à la DGAL/BPMED par courriel (bpmed.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr).

V - Suites éventuelles à donner

Les modalités de signalement en cas de détection d'une non conformité ainsi que les actions à mener sont définies dans l'instruction technique générale DGAL/SDPRAT/2014-898.

VI - Dispositions financières

Pour ce qui concerne la recherche de phycotoxines dans les mollusques bivalves filtreurs, les frais liés aux transports des échantillons et aux analyses des laboratoires agréés sont à imputer sur le budget opérationnel de programme BOP n°20609M, sous-action n°35.

Pour ce qui concerne la recherche de phycotoxines dans les coquillages de groupe 1, les coûts liés au transport sont à imputer sur le budget opérationnel de programme BOP n°20609M, sous-action n°35. En revanche, les coûts liés à la recherche de phycotoxines ASP et lipophiles seront pris en charge par le LNR « Biotoxines marines », dans le cadre de ses missions de référence.

Je vous remercie de me faire part de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente note.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT

ANNEXE I

Répartition des prélèvements par région

Région	Nombre d'échantillons à prélever	
	Mollusques bivalves filtreurs en provenance d'autres Etats membres	Coquillages de groupe 1 de toutes provenances
Alsace	27 (9 ASP, 9 PSP, 9 lipophiles)	4 (2 ASP, 2 lipophiles)
Aquitaine	48 (16 ASP, 16 PSP, 16 lipophiles)	8 (4 ASP, 4 lipophiles)
Auvergne	21 (7 ASP, 7 PSP, 7 lipophiles)	4 (2 ASP, 2 lipophiles)
Basse-Normandie	18 (6 ASP, 6 PSP, 6 lipophiles)	6 (3 ASP, 3 lipophiles)
Bourgogne	27 (9 ASP, 9 PSP, 9 lipophiles)	4 (2 ASP, 2 lipophiles)
Bretagne	48 (16 ASP, 16 PSP, 16 lipophiles)	8 (4 ASP, 4 lipophiles)
Centre	36 (12 ASP, 12 PSP, 12 lipophiles)	6 (3 ASP, 3 lipophiles)
Champagne-Ardenne	18 (6 ASP, 6 PSP, 6 lipophiles)	4 (2 ASP, 2 lipophiles)
Corse	6 (2 ASP, 2 PSP, 2 lipophiles)	2 (1 ASP, 1 lipophiles)
Franche-Comté	18 (6 ASP, 6 PSP, 6 lipophiles)	2 (1 ASP, 1 lipophiles)
Haute-Normandie	27 (9 ASP, 9 PSP, 9 lipophiles)	6 (3 ASP, 3 lipophiles)
Ile-de-France	171 (57 ASP, 57 PSP, 57 lipophiles)	26 (13 ASP, 13 lipophiles)
Languedoc-Roussillon	36 (12 ASP, 12 PSP, 12 lipophiles)	6 (3 ASP, 3 lipophiles)
Limousin	12 (4 ASP, 4 PSP, 4 lipophiles)	2 (1 ASP, 1 lipophiles)
Lorraine	33 (11 ASP, 11 PSP, 11 lipophiles)	6 (3 ASP, 3 lipophiles)
Midi-Pyrénées	42 (14 ASP, 14 PSP, 14 lipophiles)	6 (3 ASP, 3 lipophiles)
Nord-Pas-de-Calais	57 (19 ASP, 19 PSP, 19 lipophiles)	10 (5 ASP, 5 lipophiles)
Pays de la Loire	51 (17 ASP, 17 PSP, 17 lipophiles)	8 (4 ASP, 4 lipophiles)
Picardie	30 (10 ASP, 10 PSP, 10 lipophiles)	4 (2 ASP, 2 lipophiles)
Poitou-Charentes	27 (9 ASP, 9 PSP, 9 lipophiles)	4 (2 ASP, 2 lipophiles)
PACA	72 (24 ASP, 24 PSP, 24 lipophiles)	12 (6 ASP, 6 lipophiles)
Rhône-Alpes	93 (31 ASP, 31 PSP, 31 lipophiles)	12 (6 ASP, 6 lipophiles)
Total	918 (306 ASP, 306 PSP, 306 lipophiles)	150 (75 ASP, 75 lipophiles)

ANNEXE I bis

**Proposition de répartition des prélèvements de mollusques bivalves filtreurs
par département**

Région	Département	Nombre d'échantillons à prélever
Alsace	67	15 (5 ASP, 5 PSP, 5 lipophiles)
	68	12 (4 ASP, 4 PSP, 4 lipophiles)
Aquitaine	24	6 (2 ASP, 2 PSP, 2 lipophiles)
	33	21 (7 ASP, 7 PSP, 7 lipophiles)
	40	6 (2 ASP, 2 PSP, 2 lipophiles)
	47	6 (2 ASP, 2 PSP, 2 lipophiles)
Auvergne	64	9 (3 ASP, 3 PSP, 3 lipophiles)
	03	6 (2 ASP, 2 PSP, 2 lipophiles)
	15	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophiles)
Basse-Normandie	43	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophiles)
	63	9 (3 ASP, 3 PSP, 3 lipophiles)
	14	9 (3 ASP, 3 PSP, 3 lipophiles)
	50	6 (2 ASP, 2 PSP, 2 lipophiles)
Bourgogne	61	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophiles)
	21	9 (3 ASP, 3 PSP, 3 lipophiles)
	58	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophiles)
Bretagne	71	9 (3 ASP, 3 PSP, 3 lipophiles)
	89	6 (2 ASP, 2 PSP, 2 lipophiles)
	22	9 (3 ASP, 3 PSP, 3 lipophiles)
	29	12 (4 ASP, 4 PSP, 4 lipophiles)
Centre	35	15 (5 ASP, 5 PSP, 5 lipophiles)
	56	12 (4 ASP, 4 PSP, 4 lipophiles)
	18	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophiles)
	28	6 (2 ASP, 2 PSP, 2 lipophiles)
	36	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophiles)
Champagne-Ardenne	37	9 (3 ASP, 3 PSP, 3 lipophiles)
	41	6 (2 ASP, 2 PSP, 2 lipophiles)
	45	9 (3 ASP, 3 PSP, 3 lipophiles)
	08	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophiles)
Corse	10	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophiles)
	51	9 (3 ASP, 3 PSP, 3 lipophiles)
Franche-Comté	52	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophiles)
	25	9 (3 ASP, 3 PSP, 3 lipophiles)
	39	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophiles)
	70	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophiles)
Haute-Normandie	90	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophiles)
	27	9 (3 ASP, 3 PSP, 3 lipophiles)
Ile-de-France	76	18 (6 ASP, 6 PSP, 6 lipophiles)
	75	33 (11 ASP, 11 PSP, 11 lipophiles)
	77	18 (6 ASP, 6 PSP, 6 lipophiles)
	78	21 (7 ASP, 7 PSP, 7 lipophiles)
	91	18 (6 ASP, 6 PSP, 6 lipophiles)
	92	24 (8 ASP, 8 PSP, 8 lipophiles)
	93	21 (7 ASP, 7 PSP, 7 lipophiles)
94	18 (6 ASP, 6 PSP, 6 lipophiles)	
	95	18 (6 ASP, 6 PSP, 6 lipophiles)

Région	Département	Nombre d'échantillons à prélever
Languedoc-Roussillon	11	6 (2 ASP, 2 PSP, 2 lipophiles)
	30	9 (3 ASP, 3 PSP, 3 lipophiles)
	34	15 (5 ASP, 5 PSP, 5 lipophiles)
	48	0 (0 ASP, 0 PSP, 0 lipophiles)
	66	6 (2 ASP, 2 PSP, 2 lipophiles)
Limousin	19	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophiles)
	23	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophiles)
	87	6 (2 ASP, 2 PSP, 2 lipophiles)
Lorraine	54	9 (3 ASP, 3 PSP, 3 lipophiles)
	55	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophiles)
	57	15 (5 ASP, 5 PSP, 5 lipophiles)
	88	6 (2 ASP, 2 PSP, 2 lipophiles)
Midi-Pyrénées	09	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophiles)
	12	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophiles)
	31	18 (6 ASP, 6 PSP, 6 lipophiles)
	32	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophiles)
	46	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophiles)
	65	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophiles)
	81	6 (2 ASP, 2 PSP, 2 lipophiles)
82	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophiles)	
Nord-Pas-de-Calais	59	36 (12 ASP, 12 PSP, 12 lipophiles)
	62	21 (7 ASP, 7 PSP, 7 lipophiles)
Pays de la Loire	44	18 (6 ASP, 6 PSP, 6 lipophiles)
	49	12 (4 ASP, 4 PSP, 4 lipophiles)
	53	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophiles)
	72	9 (3 ASP, 3 PSP, 3 lipophiles)
	85	9 (3 ASP, 3 PSP, 3 lipophiles)
Picardie	02	9 (3 ASP, 3 PSP, 3 lipophiles)
	60	12 (4 ASP, 4 PSP, 4 lipophiles)
	80	9 (3 ASP, 3 PSP, 3 lipophiles)
Poitou-Charentes	16	6 (2 ASP, 2 PSP, 2 lipophiles)
	17	9 (3 ASP, 3 PSP, 3 lipophiles)
	79	6 (2 ASP, 2 PSP, 2 lipophiles)
	86	6 (2 ASP, 2 PSP, 2 lipophiles)
PACA	04	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophiles)
	05	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophiles)
	06	15 (5 ASP, 5 PSP, 5 lipophiles)
	13	27 (9 ASP, 9 PSP, 9 lipophiles)
	83	15 (5 ASP, 5 PSP, 5 lipophiles)
	84	9 (3 ASP, 3 PSP, 3 lipophiles)
Rhône-Alpes	01	9 (3 ASP, 3 PSP, 3 lipophiles)
	07	6 (2 ASP, 2 PSP, 2 lipophiles)
	26	6 (2 ASP, 2 PSP, 2 lipophiles)
	38	18 (6 ASP, 6 PSP, 6 lipophiles)
	42	12 (4 ASP, 4 PSP, 4 lipophiles)
	69	24 (8 ASP, 8 PSP, 8 lipophiles)
	73	6 (2 ASP, 2 PSP, 2 lipophiles)
	74	12 (4 ASP, 4 PSP, 4 lipophiles)
Total		918 (306 ASP, 306 PSP, 306 lipophiles)

ANNEXE II

Commémoratifs du prélèvement

Libellé	Type	Valeur	Observations	Obligatoire
Etablissement de dernière manipulation « ETAMANIP »	ALPHA		A saisir par DD	Oui
Etablissement de production d'origine « ETAPRODORI »	ALPHA		A saisir par DD	Oui
Pays d'origine « PAYORIG »	LCU-LA	Code ISO pays	A saisir par DD	Oui
Type de coquillages « TYCOQ »	LCU	Coquillages de pêche Coquillages de conchyliculture	A saisir par DD	Oui
Espèce de coquillage « ESPCOQ »	LCU		A saisir par DD	Oui
Zone d'origine COQ conchyliculture « CORDZONECONC »	LCU		A saisir par DD	Oui
Zone d'origine COQ pêche «CORDZONEPECH»	ALPHA		A saisir par DD	Oui
Identifiant du lot ou de l'animal « IDLOTAX »	ALPHA		A saisir par DD	Oui
Taille du lot (kg) « TAILOT »	NUM		A saisir par DD	Oui
Taille échantillon « TAILECH »	NUM	Unité Kg	A saisir par DD	Oui
Commentaires « CMNT »	ALPHA		A saisir par DD	Non
Date de l'envoi des prélèvements « DTENVPREL »	DATE		A saisir par DD	Oui
Date de réception des prélèvements « DATRECPREL »	DATE		A saisir par labo	Non
Suite non conformité PSPC « STNCFPSPC »			A saisir par DD	Non
Numéro sous-action budgétaire « CODBUD »			Sous-action n°35	Non

Types de descripteurs : LCU = liste à choix unique / ALPHA = alphanumérique

ANNEXE III

Modalités de prélèvement

Analytes recherchés	Phycotoxines ASP, PSP et lipophiles	Phycotoxines ASP et lipophiles
Produits alimentaires concernés	Mollusques bivalves filtreurs	Coquillages de groupe 1
Quantité minimum à prélever	Phycotoxines ASP : 250 g composé de 10 individus au minimum Phycotoxines PSP : 1,5 kg composé de 10 individus au minimum Phycotoxines lipophiles : 1,5 kg composé de 10 individus au minimum	Phycotoxines ASP et lipophiles : selon espèce, cf. tableau (chapitre II.B.2)
Nombre d'unités (n) par échantillon prélevé	1	1
Conditionnement	Stérile	Stérile
Conservation avant analyse	Froid positif	Froid positif
Délai d'acheminement au laboratoire	36 heures maximum	36 heures maximum
Laboratoires de première intention (destinataires des prélèvements)	Laboratoires agréés pour la recherche de phycotoxines pour les PSPC (http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-methodes-officielles-alimentation)	Laboratoire national de référence « Biotoxines marines »
Types de technique	Phycotoxines ASP, lipophiles : Chimique Phycotoxines PSP : Biologique	Chimique
Matrices analysées	Mollusques bivalves filtreurs	Coquillages de groupe 1
Prise d'essai pour analyse	Phycotoxines ASP : 250 g Phycotoxines PSP : 1,5 kg Phycotoxines lipophiles : 1,5 kg	Phycotoxines ASP et lipophiles : selon espèce, cf. tableau (chapitre II.B.2)
Méthode de référence pour le dépistage	Phycotoxines ASP : LNRBM-ASP 01 Phycotoxines PSP : LNRBM-PSP 01 Phycotoxines lipophiles : LSA-INS_0147	Phycotoxines ASP : LNRBM-ASP 01 Phycotoxines lipophiles : LSA-INS_0147
Limites critères règlement (CE) n°853/2004	Phycotoxines ASP : 20 mg d'acide domoïque par kg de chair Phycotoxines PSP : 800 µg d'équivalent saxitoxine par kg de chair Phycotoxines lipophiles : -160 µg d'équivalent acide okadaïque par kg de chair -3,75 mg d'équivalent yessotoxines par kg de chair -160 µg d'équivalent azaspiracides par kg de chair	Phycotoxines ASP : 20 mg d'acide domoïque par kg de chair Phycotoxines lipophiles : -160 µg d'équivalent acide okadaïque par kg de chair -3,75 mg d'équivalent yessotoxines par kg de chair -160 µg d'équivalent azaspiracides par kg de chair